Cabinet Pierre FABRE Société d'expertise-comptable 3 avenue de Mouliero 13770 VENELLES 3 04 42 54 40 08 contact@pfabre.eu FIDUCIAIRE MAZARIN
Société d'expertise-comptable
14 chemin Robert
13100 AIX en PROVENCE
3 04 42 93 73 81
fiduciaire.mazarin@fiduciaire-mazarin.com

À l'attention du candidat

LETTRE DE MISSION

Madame, monsieur,

La loi limite nos interventions à la présentation de votre compte de campagne, répondant aux critères spécifiés par la loi, et ne prévoit aucune investigation autre que le constat de l'existence des pièces justificatives. En particulier, il convient de préciser que la mission ne comprend pas la tenue de la comptabilité de votre compte de campagne.

Vous aurez à mettre à notre disposition l'ensemble des documents et informations qui nous sont nécessaires, et notamment ceux de votre mandataire désigné. Il s'agit des pièces justificatives relatives aux dépenses, le relevé du compte bancaire de campagne, du détail des factures restant à payer ou à recevoir, les carnets à souche, ainsi que les journaux ayant enregistré les dépenses et les recettes de votre campagne.

La loi nous impose l'envoi des enveloppes remises par la Préfecture <u>au plus tard</u> le vendredi 18 août 2017 à 18 h. Nous vous demandons, en conséquence de nous remettre l'ensemble des pièces de votre compte de campagne <u>dès que possible</u>, et en tout état de cause avant le vendredi 14 juillet 2017. Passé ce délai, nous ne garantirions plus le respect du délai imposé par la CNCCFP.

Nous serons conduits à la fin de notre mission à vous demander de nous envoyer un courrier confirmant les informations concernant votre compte de campagne.

Nous sommes convenus que les honoraires facturés par notre cabinet s'élèveront à 240 / 600 / 1 440 € TTCⁱ, compte tenu des travaux que nous avons prévu d'exécuter. Cette dépense sera intégrée dans le compte de campagne pouvant donner lieu à prise en charge par l'État, à condition qu'elle soit effectivement payée avant la date limite de reddition des comptes. Ce montant comprend le temps que nous serions amenés à passer pour vous assister dans les réponses à apporter aux éventuelles questions ou observations soulevées par la CNCCFP.

Si les conditions ci-dessus vous conviennent, je vous serai gré de me retourner les <u>deux</u> exemplaires de la présente revêtus de votre signature, et accompagnées du règlement par chèque émis par votre mandataire. Vous recevrez en retour une facture dûment acquittée et l'un des 2 exemplaires de la lettre de mission, signée par nous.

En tout état de cause, notre mission prendra fin le 31 décembre 2017. <u>Elle ne commencera que 15 jours après la réception par nous de la présente lettre de mission.</u>

Est jointe à la présente une annexe comportant les conditions générales de cette mission, ainsi que le bordereau de rétractation prévu par l'article L221-18 du Code de la consommation. La signature de la présente lettre de mission emporte agrément de ces conditions.

En vous remerciant à nouveau de la confiance que vous voulez bien nous témoigner,

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date de signature du candidat

Date de signature de l'expert-comptable

Le Candidat

L'Expert-Comptable

P.J.: conditions générales et bordereau de rétractation (6 pages)

iiiiiii Selon montant total des dépenses de campagne => honoraires TTC :

^{• &}lt; 2 000 € et maximum 20 lignes => 240 € TTC

^{• &}gt; 2 000 € et < 10 000 € et maximum 120 lignes => 600 € TTC

[•] $> 10\ 000 \in \underline{ou} > 120\ \text{lignes} => 1\ 440 \in TTC$

Si l'une des limites des fourchettes ci-dessus est dépassé (budget ou lignes d'écriture), c'est le tarif suivant qui s'applique, et une régularisation des honoraires vous sera demandée.

CONDITIONS GENERALES

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions conclues entre l'un des cabinets désignés en-tête de la lettre de mission, dénommé l'expert-comptable, et son candidat.

2 - DEFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant à l'expert-comptable sont détaillés dans la lettre de mission et sont strictement limités à son contenu.

3 - OBLIGATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, de la norme professionnelle de « Maîtrise de la qualité», de la norme « anti-blanchiment » élaborée en application des dispositions du Code monétaire et financier et le cas échéant de la norme professionnelle de travail spécifique à la mission considérée. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens.

L'expert-comptable peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

L'expert-comptable est tenu :

- à une obligation au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal ;
- à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés au candidat, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf la CNCCFP (Commission nationale des comptes de campagne et des partis politiques) destinataire des comptes de campagne. Les documents établis par l'expert-comptable seront en conséquence adressés au candidat, ou à la CNCCFP en cas d'instruction en ce sens du candidat.

4 - OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat s'engage :

• À fournir à l'expert-comptable préalablement au commencement de la mission, les informations et documents d'identification requis en application des dispositions visées aux articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, à savoir :

Dans le cadre de l'obligation d'identification du candidat:

- obtention d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie.
- À mettre à la disposition de l'expert-comptable, dans les délais convenus, l'ensemble des

documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;

- À respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission et notamment le planning d'intervention de l'expert-comptable figurant dans la lettre de mission ;
- À porter à la connaissance de l'expert-comptable les faits nouveaux ou exceptionnels
- À vérifier que les états et documents produits par l'expert-comptable sont conformes aux demandes exprimées et aux informations fournies par lui-même et à informer sans retard le professionnel de tout manquement ou erreur.

Le candidat reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ; l'expert-comptable ne peut être considéré comme se substituant aux obligations du candidat du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, le candidat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble des documents produits par l'expert-comptable pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement.

Dès lors que des traitements sont assurés sur le système informatique du candidat, ce dernier devra assurer la sauvegarde et l'archivage des données et des traitements informatisés pour en garantir la conservation, l'inviolabilité et la lecture ultérieure.

D'une façon générale, le candidat doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

5 - HONORAIRES

L'expert-comptable reçoit du candidat des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours.

Les conditions de règlement des honoraires sont définies dans la lettre de mission.

6 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT-COMPTABLE

La responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable ne peut être mise en jeu que sur une période légalement définie à 5 ans à compter du jour où le candidat a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause.

Tout événement susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière de responsabilité doit être porté sans délai par le candidat à la connaissance de l'expert-comptable.

La responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable est couverte par un contrat d'assurance.

La responsabilité de l'expert-comptable ne peut notamment être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le candidat est une conséquence :

• d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le candidat ou par

ses salariés,

- du retard ou de la carence du candidat à fournir une information nécessaire à l'expertcomptable,
- des fautes commises par des tiers intervenant chez le candidat.

7 - GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie se conformera aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le traitement et le transfert de données à caractère personnel par le cabinet auront pour finalités l'exécution et le suivi de la mission, de la relation candidat et la gestion informatique des données.

Le candidat consent par la présente auxdits traitements et transferts. Il confirme avoir obtenu, le cas échéant, tous les consentements nécessaires des personnes concernées par les données. Les personnes concernées par les données bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions établies par la loi. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un courriel ou un courrier postal à l'adresse indiquée en-tête de la lettre de mission.

8 - DIFFERENDS

En cas de contestation par le candidat des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, l'expert-comptable s'efforce de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant toute action en justice.

En cas de refus du candidat d'accepter cette possibilité de conciliation ou d'arbitrage, le différend sera porté devant le Tribunal d'instance (juge de proximité ou juge d'instance) ou de grande instance si le litige excède le seuil de 10 000 €.

Le tribunal compétent sera, au choix du candidat, selon les règles des codes de procédure civile et de la consommation, celui de son domicile, du lieu d'exécution de la prestation ou du siège social du Cabinet.

En cas de litige, le candidat pourra recourir à la médiation de la consommation dans les conditions prévues aux articles L. 611-1 à L. 616-3 du Code de la consommation

9 - DROIT APPLICABLE

Ce contrat de mission sera régi et interprété selon le droit français.

BORDEREAU DE RETRACTATION (Article L221-18 du Code de la consommation)ⁱ

À l'attention de
Je vous notifie par la présente ma rétractation de la lettre de mission portant sur la prestation de services de présentation des comptes de campagne des législatives de juin 2017, que j'a signée le / / 2017.
Nom et adresse du candidat :
Numéro de la circonscription :
Votre signature, précédée de la date :

ⁱ Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles <u>L. 221-23 à L. 221-25</u>. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

^{1°} De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 [...]